

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-01

Nomenclature : 4.1.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 15
votants : 17

OBJET

**Suppression de postes
Modification du tableau des effectifs**

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre, à dix-neuf heure,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 01/12/2022

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Céline COMPAIN,
Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD,
Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-
Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU

Etait absente et excusée : Eva BOURILLON

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des
fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984
portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe
délibérant de la collectivité ;

Vu les avis favorables du Comité Technique en date du 07/11/2022 ;

Considérant le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de supprimer 3 emplois devenus vacants
suite à avancements de grade ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-01

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **supprimer** les postes devenus vacants par avancement de grade :
 - le poste d'adjoint technique à 35/35^{ème} laissé vacant suite à l'avancement de grade de M. LEDOUX,
 - le poste d'adjoint technique à 35/35^{ème} laissé vacant suite à l'avancement de grade de Mme MANIGAULT,
 - le poste d'adjoint technique à 35/35^{ème} laissé vacant suite à l'avancement de grade de M THIBLOT,
 -
- **approuver** le tableau des effectifs présenté en annexe.

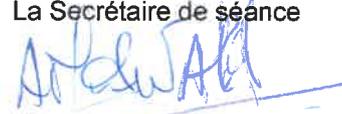
Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire



Fabrice CHOLLET

La Secrétaire de séance



Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 07 DEC 2022

Tableau des effectifs

Suivant modèle proposé par CDG18 (LDG)

| Catégorie (A, B, C) | Grade | Durée hebdo du poste TC TNC.../35è | Fonction (cf fiche de poste) | Postes pourvus | | | Postes non pourvus | | Poste occupé par |
|---|--------------------------------|---------------------------------------|--|--|-------------------------------------|---|----------------------|---|-----------------------|
| | | | | Statut de l'agent T (titulaire) S (stagiaire) C (contractuel) | Sexe F (féminin) M (masculin) | TC (tps complet) TP (tps partiel - indiquer le %) | Depuis quelle date ? | Motifs exemple (recrutement en cours, disponibilité...) | |
| Direction générale | | | | | | | | | |
| A | Ingénieur principal | TC | DGS | T | F | TC | | | Briquette MORCEL |
| Service administratif | | | | | | | | | |
| C | Adjoint adm ppal 2è cl | TC | Agent polyvalent des services administratifs | T | F | TC | | | Marianne CREPAT |
| C | Adjoint adm ppal 2è cl | TC | Agent polyvalent des services administratifs | T | F | TC | | | Edwige CARRICO |
| C | Adjoint adm territorial | TC | Agent polyvalent des services administratifs | T | F | TC | | | Catherine DEPIGNY |
| C | Adjoint adm territorial | TC | Agent polyvalent des services administratifs | | | | | VACANT | |
| Service enfance et entretien | | | | | | | | | |
| C | Adj technique ppal 2è cl | TC | Agent périscolaire - agent d'entretien | T | F | TC | 01/01/2021 | Agent en disponibilité | Catherine DAVID |
| C | Adj technique ppal 2è cl | TC | Agent périscolaire - agent d'entretien | T | M | TC | | | Régine CHOBERT |
| C | Adj technique ppal 2è cl | TC | Agent d'entretien | T | F | TC | | | Laurent POURCINE |
| C | Adj technique territorial | TNC 25.30/35è | Agent périscolaire polyvalent | T | F | TC | | | Jessica NANTY |
| C | Adj technique territorial | TNC 31.50/35è | Agent périscolaire - agent d'entretien | T | F | TC | | | Amélie PETIT |
| C | Adj technique territorial | TNC 29.50/35è | Agent périscolaire - agent d'entretien | S | F | TC | | | Aurore BESANCON |
| C | Adj technique ppal 2è cl | TC | Agent périscolaire - agent d'entretien | T | F | TC | | | Laëtitia MANIGAULT |
| C | Adj technique territorial | TNC 21.50/35è | Agent d'entretien polyvalent | T | F | TC | | | Delphine SALOMON |
| C | Adj technique territorial | TNC 20/35è | Agent périscolaire - agent d'entretien | C | F | TC | | | Cécilia SEPÉ |
| C | ATSEM principal 1ère classe | TC | ATSEM | T | F | TC | | | Françoise GAINIER |
| Service technique | | | | | | | | | |
| B | Technicien principal 2è cl | TC | Responsable du service technique | T | M | TC | | | François BARDOT |
| C | Agent de maîtrise ppal | TC | Adjoint au responsable du service technique | T | M | TC | | | Frédéric BEAUSSANT |
| C | Adj technique ppal 2è cl | TC | Agent polyvalent des services techniques | T | M | TC | | | Clément LEDOUX |
| C | Adj technique ppal 2è cl | TC | Agent polyvalent des services techniques | T | M | TC | | | Simon THIBLOT |
| C | Adjoint technique territorial | TC | Agent polyvalent des services techniques | T | M | TC | | | Thierry ROUX |
| C | Adjoint technique territorial | TNC 32/35è | Agent polyvalent des services techniques - Agent du camping municipal | | | | 13/03/2022 | Fin CDD | |
| C | Adjoint technique territorial | TC | Agent polyvalent des services techniques | C | M | TC | | | Grégory RAIMBAULT |
| C | Adjoint technique territorial | TC | Agent polyvalent des services techniques | | | | 01/11/2016 | Agent en disponibilité | Florian OUZET |
| C | Adjoint technique ppal 1ère cl | TC | Agent polyvalent des services techniques | T | M | TC | | | Franck MARCHE |
| Service bibliothèque | | | | | | | | | |
| C | Adj du patrimoine ppal 2è cl | TC | Agent polyvalent de bibliothèque | T | F | TC | | | Sabine CADELLI |
| Ordre public - sécurité - prévention | | | | | | | | | |
| C | Agent maîtrise ppal | TC | Agent technique - ordre public - sécurité - prévention - environnement | T | M | TC | | | Jean-Louis BOULANGEOT |

Annexe 1 délib 2022 1205-21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-02

Nomenclature : 4.2.3.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 15
votants : 17

OBJET

**Recensement 2023 :
Rémunération du coordonnateur**

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre, à dix-neuf heure,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 01/12/2022

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Céline COMPAIN,
Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD,
Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-
Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU

Etait absente et excusée : Eva BOURILLON

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Mme VERDIER informe l'assemblée qu'elle ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de
proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la
population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des
communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 22/08/2022 portant nomination du coordonnateur
communal du recensement de la population 2023 et des agents
municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes
de recensement ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD
reproduit ci-dessous :

*Le recensement de la totalité de la population se déroulera du 19
janvier au 18 février 2023. L'INSEE demande que les opérations de
recensement soient encadrées par un coordonnateur. Ce dernier est
l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il met
en place la logistique et la communication du recensement et assure
l'encadrement des agents recenseurs.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-02

Il est formé par l'INSEE aux concepts, aux procédures de recensement et à l'environnement juridique.

Par arrêté du 22 août 2022, Mme Marie-Christine VERDIER a été nommée en qualité de coordonnatrice communale.

En 2017, le coordonnateur était rémunéré comme suit :

- 550 € la rémunération forfaitaire,
- 20 € par demi-journée de formation.

Pour 2023, il est proposé au conseil municipal de faire évoluer le montant des indemnités accordées à la coordonnatrice.

Après en avoir délibéré, à main levée et à 16 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION, décide de :

- **accorder** une rémunération brute forfaitaire de 750 € au coordonnateur du recensement 2023 pour rembourser les frais inhérents à la coordination des opérations de recensement,
- **accorder** une indemnité brute de 25,00 € la demi-journée de formation,
- **prendre acte** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal 2023 de la commune.

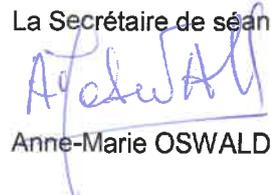
Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire



Fabrice CHOLLET

La Secrétaire de séance



Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 07 DEC. 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-03

Nomenclature : 4.2.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 15
votants : 17

OBJET

**Recensement 2023 :
Création de 5 emplois d'agents recenseurs**

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre, à dix-neuf heure,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 01/12/2022

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Fabrice CHOLLET, Céline COMPAIN,
Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-Marie OSWALD,
Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse SALMON, François-
Régis THINAT, François THOMAS, Marie-Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU

Etait absente et excusée : Eva BOURILLON

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de
proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non
titulaires ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la
population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des
communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de Mme OSWALD
reproduit ci-dessous :

*La période de recensement de la population débute le 19 janvier pour
se terminer le 18 février 2023. Il est prévu de recenser environ 1 290
logements. L'INSEE conseille de recruter un agent recenseur pour 250
logements. Ils seront chargés de remplir les feuilles de logement
recensant les caractéristiques du logement et de remplir les bulletins
individuels qui répertorient les personnes habitant le logement avec
indications d'éléments comme l'état civil des personnes occupant le
logement, leur situation professionnelle entre autres. Notons que de
plus en plus de ménages répondent spontanément par internet.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-03

Pour 2023, il est proposé au conseil municipal de recruter 5 agents recenseurs et de faire évoluer les montants des indemnités accordées aux agents.

En 2017, les agents recenseurs étaient rémunérés comme suit :

- 1,10 € par feuille de logement remplie,
- 1,80 € par bulletin individuel rempli,
- 20 € par demi-journée de formation,
- 100 € pour le travail préparatoire au recensement.

La collectivité percevra une dotation forfaitaire de recensement de 4 666 € représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par la commune pour préparer et réaliser l'enquête de recensement.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **créer** 5 emplois d'agents recenseurs non titulaires pour réaliser le recensement 2023 qui aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023,
- **fixer** la rémunération brute perçue par chaque agent à :
 - 120,00 € le travail préparatoire au recensement (indemnité forfaitaire),
 - 25,00 € par demi-journée de formation,
 - 1,15 € par feuille de logement remplie,
 - 1,85 € par bulletin individuel rempli,
- **prendre acte** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal 2023 de la commune.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire



Fabrice CHOLLET

La Secrétaire de séance

A blue ink signature of Anne-Marie Oswald.

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le :

0:7 DEC. 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-04

Nomenclature : 7.1.2.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

Budget principal 2022
Décision modificative 3-2022

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre, à dix-neuf heure,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 01/12/2022

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-
Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :
Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN
Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU
Etaient absents et excusés : SANS OBJET

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget
principal de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20220404-05 adoptant le
budget primitif 2022 du budget principal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20220905-01 adoptant la
décision modificative 1-2022 du budget principal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20221107-04 adoptant la
décision modificative 2-2022 du budget principal ;

Considérant que la décision modificative 2-2022 a ouvert des crédits
en dépenses d'investissement au chapitre 45 et que les comptes 458
doivent être équilibrés en exécution budgétaire, le Trésor public
propose de corriger sur le plan budgétaire en créditant de + 2 356 € le
chapitre 13 en dépenses (article 1346) et en créditant de + 2 356 € le
chapitre 45 en recettes (article 45822022) ;

Considérant que la reprise du C15 en 2019 pour 1 € symbolique est
considérée comme une subvention d'équipement (compte 204).
Notons que « l'amortissement des subventions d'équipement versées
(compte 204) est obligatoire pour toutes les collectivités. Cette
opération d'ordre budgétaire se traduit par l'émission d'un mandat au
débit du compte 6811 « Dotations aux amortissements des
immobilisations incorporelles et corporelles » et d'un titre au crédit du
compte 2804 « Subventions d'équipement versées ».

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-04

L'article R2321-1 du CGCT permet aux communes de mettre en place la neutralisation budgétaire des amortissements des subventions d'équipement versées. L'opération de neutralisation se traduit par une opération d'ordre budgétaire : émission d'un mandat au débit du compte 198 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » et d'un titre au crédit du compte 77681 « Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées ». En vertu de ce texte, il est proposé de neutraliser l'amortissement du compte 204421 à hauteur de 4 878,37€ ;

Considérant que le budget principal 2022 ne prévoit pas suffisamment de crédits en investissement en dépenses aux chapitres 23 et 20 pour engager les travaux de création de la voirie de la résidence seniors (1^{ère} tranche) et l'étude hydraulique suite aux inondations ;

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **adopter** la décision modificative n°3-2022 sur le budget principal communal 2022 conformément au tableau ci-dessous :

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles | 0,00 € | 4 878,37 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-77681 : Neutralisation des amortissements | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 4 878,37 € |
| TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections | 0,00 € | 4 878,37 € | 0,00 € | 4 878,37 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 0,00 € | 4 878,37 € | 0,00 € | 4 878,37 € |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-198 : Neutralisation des amortissements | 0,00 € | 4 878,37 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-28041511 : Amort. subv GFP rattach. - Biens mobiliers, matériel et études | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 4 878,37 € |
| TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections | 0,00 € | 4 878,37 € | 0,00 € | 4 878,37 € |
| D-13481 : Fonds équip. non amort. - Dot. équipement territoires ruraux | 0,00 € | 2 356,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 13 : Subventions d'investissement | 0,00 € | 2 356,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2031 : Frais d'études | 0,00 € | 28 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles | 0,00 € | 28 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2111 : Terrains nus | 9 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2113 : Terrains aménagés autres que voirie | 28 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | 37 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours) | 0,00 € | 9 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 23 : Immobilisations en cours | 0,00 € | 9 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-45622022 : PVR | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 2 356,00 € |
| TOTAL R 45622022 : PVR | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 2 356,00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 37 500,00 € | 44 734,37 € | 0,00 € | 7 234,37 € |
| Total Général | | 12 112,74 € | | 12 112,74 € |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-04

- **charger M. le maire** d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

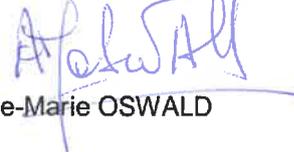
Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire


Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance


Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 07 DEC. 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-05

Nomenclature : 7.1.3.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Approbation du régime des amortissements
des immobilisations**

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre, à dix-neuf heure,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 01/12/2022

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-
Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :
Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN
Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU
Etaient absents et excusés : SANS OBJET

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20211122-01 du conseil municipal approuvant le
passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*L'amortissement est une technique comptable qui permet de constater
chaque année la dépréciation des biens inscrits à l'actif de la collectivité
et de dégager des ressources destinées à les renouveler.
L'amortissement est budgétaire : il constitue une recette de la section
d'investissement et participe au financement du renouvellement de
l'actif de la collectivité et à l'équilibre de son budget. Il permet, par
ailleurs, de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des
immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur
remplacement.*

*Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont tenues d'amortir
que les subventions d'équipement versées et peuvent procéder à
l'amortissement de tout ou partie de leurs autres immobilisations.*

*Il est proposé au conseil municipal que la commune n'amortisse que
les subventions d'équipement versées (204).*

*Pour ces immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais
d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de
développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-05

Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Pour les immobilisations incorporelles (204xx), il est proposé au conseil municipal de fixer les durées d'amortissement suivantes :

| Libellé | Compte | Durée d'amortissement | Compte d'amortissement associé |
|---|--------|-----------------------|--------------------------------|
| Subvention d'équipement – Biens mobiliers, matériel, études | 204xx1 | 5 ans | 2804xx1 |
| Subvention d'équipement – Bâtiments et installations | 204xx2 | 15 ans | 2804xx2 |
| Subvention d'équipement – Projets infrastructures | 204xx3 | 30 ans | 2804xx3 |

Le conseil municipal a délibéré le 22/11/2021 sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour l'ensemble des budgets communaux. La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

En effet, l'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien.

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer par principe la règle du prorata temporis à compter du 01/01/2023.

Par ailleurs, conformément à l'article R 2321-1 du CGCT, l'assemblée délibérante peut aménager cette règle pour les biens de faible valeur et peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est rapide, s'amortissent en un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est proposé au conseil municipal d'amortir, à compter de 2023, les biens dont la valeur est inférieure à 1 000 € TTC, acquis à compter du 1^{er} janvier 2022, sur un an.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-05

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **n'amortir que** les subventions d'équipement versées (204),
- **fixer** les durées d'amortissement suivantes :

| Libellé | Compte | Durée d'amortissement | Compte d'amortissement associé |
|---|--------|-----------------------|--------------------------------|
| Subvention d'équipement – Biens mobiliers, matériel, études | 204xx1 | 5 ans | 2804xx1 |
| Subvention d'équipement – Bâtiments et installations | 204xx2 | 15 ans | 2804xx2 |
| Subvention d'équipement – Projets infrastructures | 204xx3 | 30 ans | 2804xx3 |

- **appliquer** la méthode de l'amortissement linéaire *prorata temporis* à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mise en service de l'immobilisation ou la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versées ;
- **déroger** à l'amortissement au *prorata temporis* pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000,00 € TTC et de les amortir sur 1 an.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire


Fabrice CHOULET


La Secrétaire de séance


Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 07 DEC. 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-06

Nomenclature : 7.1.3.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Demande de DETR ou de DSIL exercice 2023 à
l'Etat pour la réhabilitation des courts de tennis**

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre, à dix-neuf heure,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 01/12/2022

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-
Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :
Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN
Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU
Etaient absents et excusés : SANS OBJET

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*La commune de Saint Martin d'Auxigny dispose de deux courts de
tennis plein-air en béton poreux. La Fédération Française de Tennis est
venue examiner l'état des équipements le 6 décembre 2019 et a remis
son rapport le 13 janvier 2020. Les experts ont constaté :*

- *une désagrégation ponctuelle des gravillons du béton poreux,*
- *de nombreuses fissures,*
- *des décalages de niveau.*

*Ce rapport préconisait à court terme la rénovation totale des courts par
la création d'une nouvelle structure par-dessus les terrains existants.
La réhabilitation totale des courts consiste à réaliser une dalle en béton
poreux sur la structure existante. L'ensemble des opérations pour un
montant de 58 920,60 € HT.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **arrêter** la réalisation de l'opération intitulée « réhabilitation des 2
courts de tennis » pour un montant total de 58 920,60 € H.T. ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-06

- **adopter** le plan de financement suivant pour la réhabilitation des 2 courts de tennis :
 - Etat DETR ou DSIL : 20 622,21 € - taux de 35 %
 - Autofinancement : 38 298,39 € - taux de 65 %
- **demander** une subvention à l'Etat au titre de la DETR ou de la DSIL exercice 2023 au taux de 35 % soit un montant de 20 622,21 € ;
- **inscrire** le projet au budget 2023 ;
- **autoriser** M. le maire à signer les documents nécessaires à l'octroi de cette subvention.

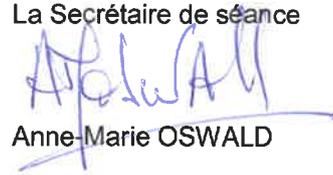
Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire



Fabrice CHOULET

La Secrétaire de séance



Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 07 DEC. 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-07

Nomenclature : 7.2.5.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Reversement d'une partie de la part communale
de la taxe d'aménagement à la CCTHB**

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre, à dix-neuf heure,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 01/12/2022

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-
Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :
Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN
Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU
Etaient absents et excusés : SANS OBJET

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances
pour 2022,

Vu l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances
rectificatives pour 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17/11/2022
portant institution du reversement obligatoire d'une partie de la part
communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de
Communes Terres du Haut Berry ;

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*Les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre
2021 de finances pour 2022 rendaient obligatoire à compter du 1^{er}
janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part
communale de la taxe d'aménagement en fonction des équipements
publics à charge de l'EPCI sur le territoire.*

*Ce reversement pouvait être soit réalisé compte tenu de la charge des
équipements publics relevant de la compétence de l'EPCI sur le
territoire de la commune soit en instituant un même taux de
reversement pour l'ensemble communal.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-07

Lors de sa réunion le 17 novembre 2022, le Conseil communautaire a décidé de :

- instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 un reversement d'une partie de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les conditions suivantes :

- en partant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune,
- en tenant compte des infrastructures intercommunales installées dans chaque commune et communes riveraines pour établir un coefficient de pondération propre à chaque commune,
- en redéfinissant un socle d'imposition pour ne pas prélever sur le produit des taux communaux spécifique à chaque commune, mais sur une estimation d'un socle imposable (produit divisé par le taux communal).

La formule était la suivante pour obtenir le socle sur lequel serait perçu le taux de réversion :

$[Produit\ communal\ de\ l'année\ N\ perçu\ par\ la\ commune / \text{taux de la commune de l'année}] \times \text{le coefficient de pondération.}$
Après évaluation des bâtiments communautaires, le coefficient de pondération pour notre commune serait de 0,625.

- fixer le taux de réversion pour l'année 2022, à hauteur de 0% du socle imposable précédemment défini pour l'EPCI ;
- fixer à compter du 1^{er} janvier 2023, le taux de réversion à 0,5% pour l'ensemble des communes du territoire.

Une délibération concordante de l'EPCI et de la Commune est nécessaire pour fixer les modalités de ce partage, sans toutefois pouvoir remettre en cause le principe du partage de la taxe.

Or, l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 modifie les dispositions ci-dessous en rendant non obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement. Dans ce contexte il est proposé au conseil municipal de se prononcer contre le reversement d'une partie de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCTHB.

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **se prononcer** contre le reversement à la CCTHB d'une partie de la part communale de la taxe d'aménagement et ce, dès 2022.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 07 DEC. 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-08

Nomenclature : 7.10.2

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Budget principal 2022 :
Admissions en non-valeur et créances éteintes**

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre, à dix-neuf heure,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 01/12/2022

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-
Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :
Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN
Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU
Etaient absents et excusés : SANS OBJET

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Considérant la proposition de M. le Trésorier transmise par courrier
explicatif le 17/11/2022,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. PERDU
reproduit ci-dessous :

*L'admission en non-valeur est proposée à la commune par le M. le
Trésorier municipal pour les titres de perception concernant des
créances ou des reliquats inférieurs au seuil de poursuite ou celles qui
ne peuvent faire l'objet d'aucun encaissement du fait de l'insolvabilité
du redevable, de sa non-localisation... Pour ces créances, le payeur a
engagé les poursuites nécessaires mais celles-ci se sont révélées
infructueuses.*

*L'instruction budgétaire et comptable M57 distingue les créances
admises en non-valeur (suite à l'échec des poursuites engagées par le
payeur) et les créances éteintes (liquidation judiciaire avec jugement de
clôture pour insuffisance d'actif ou surendettement avec jugement
d'effacement de dettes).*

*Notons que l'admission en non-valeur prononcée laisse toutefois
subsister la créance. Le comptable devra donc recouvrer le montant si
la situation du débiteur le permet ultérieurement.*

*Les admissions en non-valeur proposées pour un montant de 443,57 €
concernent les recouvrements pour :*

- les services périscolaires (182,71 € soit 6 usagers entre 2017 et 2019),
- le marché (260,85 € soit un commerçant de 2016 à 2017),
- divers (0,01 €).

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-08

Les créances éteintes proposées pour un montant de 92 € concernent les recouvrements pour le marché (1 commerçant avec clôture pour insuffisance d'actif).

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

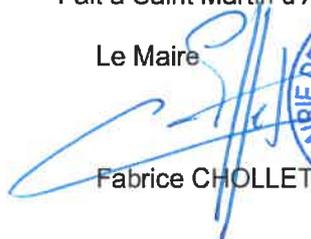
- **approuver** les admissions en non-valeur et les créances éteintes qui représentent un montant de 535,57 € ventilés comme suit :

| Compte | Montant présentés |
|--------------|-------------------|
| 6541 | 443,57 € |
| 6542 | 92,00 € |
| Total | 535,57 € |

- **donner un avis favorable** à la proposition du Trésorier principal,
- **dire** que les crédits sont inscrit en dépenses de fonctionnement au budget principal 2022.

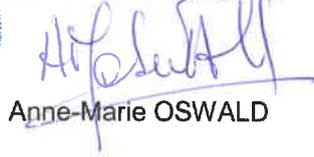
Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire


Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance


Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 07 DEC. 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-09

Nomenclature : 7.5.2.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Attribution d'une subvention pour le comice
rural et agricole 2023**

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre, à dix-neuf heure,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 01/12/2022

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-
Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :
Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN
Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU
Etaient absents et excusés : SANS OBJET

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

*Christian PERDU, Trésorier du Comice, informe l'assemblée qu'il ne
prend pas part au vote.*

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous,
*Le comice rural et agricole du canton de Saint Martin d'Auxigny aura
lieu les 26 et 27 août 2023. Le comité d'organisation demande à chaque
commune du canton de participer financièrement à son organisation en
versant une aide de 1,50 € par habitant (sur la base de 2 486 habitants
en 2022).*

Après en avoir délibéré, à main levée et à 17 voix POUR, 0 voix
CONTRE et 1 ABSTENTION, décide de :

- **autoriser** M. le maire à verser, avant le 15 février 2023, une
subvention de 3 729 € au comité d'organisation du comice rural et
agricole pour l'année 2023,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-09

- **dire** que cette somme sera inscrite au budget principal 2023, section fonctionnement.

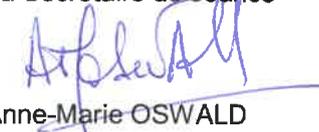
Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire


Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance


Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 07 DEC. 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-10

Nomenclature : 7.1.8.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Règlement et tarifs des concessions du
cimetière**

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre, à dix-neuf heure,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 01/12/2022

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-
Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :
Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN
Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU
Etaient absents et excusés : SANS OBJET

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2223-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales
donnant au conseil municipal la compétence de fixer le montant du
capital à verser pour obtenir une concession de cimetière,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*Il convient de mettre à jour, simplifier et réévaluer les tarifs des
concessions du cimetière communal pour une mise en place à compter
du 01/01/2023. La dernière évaluation a eu lieu le 12/12/2011. Depuis,
les taxes d'inhumation, d'exhumation, réinhumation n'existent plus et le
creusement de fosse et la réception de caveau ne sont plus proposés
par la commune. Il est proposé de simplifier les tarifs en :*

- *ne distinguant plus les personnes ayant droit à inhumation à
Saint Martin d'Auxigny des autres personnes,*
- *ne proposant plus de concessions à 50 ans.*

*En parallèle, il convient de mettre à jour le règlement du cimetière en
prenant en compte ces nouvelles modalités.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-10

Après en avoir délibéré, à main levée et à 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION, décide de :

- **fixer** les tarifs et la durée des concessions du cimetière à compter du 01/01/2023
 - concession (2,5 m² environ) 30 ans 480 €
 - caveau 30 ans 680 €
 - cave-urnes 30 ans 420 €
 - columbarium 15 ans 540 €
 - 30 ans 670 €
 - jardin du souvenir 40 €
- **dire** que les recettes des concessions cimetière iront intégralement au budget communal ;
- **approuver** la modification du règlement municipal du cimetière et de l'espace cinéraire présenté en annexe ;
- **adopter** le règlement municipal du cimetière et de l'espace cinéraire présenté en annexe à compter du 01/01/2023.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire



Fabrice CHOLLET 18 (Cher)

La Secrétaire de séance



Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 07 DEC. 2022



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE ET DE L'ESPACE CINERAIRE
DE SAINT MARTIN D'AUXIGNY

PARTIE 1 – LE CIMETIERE

ARTICLE 1.1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Le cimetière est composé de 11 carrés :

- « ancien cimetière » : carrés 1 à 4,
- « nouveau cimetière » : carrés 5 à 11).

Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Dans le cimetière, il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, portails, haies vives,
- d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires,
- de monter sur les monuments,
- de couper arracher les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,
- d'endommager les sépultures de quelques façons que ce soit,
- de déposer des ordures dans le cimetière,
- de jouer, boire, manger,
- de diffuser des films ou photographies des monuments sans autorisation,
- déplacer les arbustes, croix, grilles monuments et signes funéraires sans autorisation expresse des familles concernées et de la mairie,
- d'y organiser une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funéraire,
- d'y faire une offre de bien ou de service, ni se livrer à une publicité quelconque.

Accès :

- Le cimetière est ouvert en permanence. Le maire peut être amené à fermer ou à faire évacuer le cimetière en cas de nécessité (ex : alertes météorologiques).
- Les animaux n'y sont pas admis à l'exception des chiens procurant une assistance officiellement reconnue.
- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.
- Les enfants non accompagnés d'un adulte n'y sont pas admis

Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers :

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception des fourgons funéraires, véhicules employés par les entrepreneurs de monument funéraire pour le transport des matériaux, véhicules communaux ou privés d'entreprises travaillant pour la commune, véhicules de personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure d'un pas d'homme, ne stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et pour le temps strictement nécessaire.

Le maire pourra en cas d'un nombre exceptionnel de visiteurs, interdire la circulation de tout véhicule.

MAIRIE DE SAINT-MARTIN D'AUXIGNY

1 place de la mairie - 18110 Saint-Martin d'Auxigny

Tel : 02 48 66 61 61 - Fax : 02 48 64 52 57

Email : contact@stmartin-auxigny.fr

www.stmartin-auxigny.fr

VILLE FLEURIE
EN TERRES
DU HAUT BERRY

ARTICLE 1.2 - DROIT A INHUMATION

Ont droit à l'inhumation :

- 1°) Toute personne décédée sur le territoire de Saint Martin d'Auxigny ou de Saint Georges sur Moulon quel que soit son domicile.
- 2°) Toute personne domiciliée sur le territoire d'une des deux communes alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- 4°) Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans une des deux communes et qui sont inscrits sur la liste électorale de celles-ci.

ARTICLE 1.3 – INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R. 645-6 du Code pénal).

Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne ou d'un reliquaire dans une sépulture.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Les inhumations en cercueil hermétique ou imputrescible sont interdites à l'exception faite des cas particuliers qu'il conviendra à l'administration d'apprécier.

1.3.1 - Caveaux provisoires (2 caveaux dans le carré 11)

Ils sont destinés à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

Leur mise à disposition s'effectue à titre gracieux, sous le contrôle de l'autorité communale qui en assure l'ouverture et la fermeture.

Le dépôt d'un corps dans un caveau provisoire a lieu après autorisation du Maire.

Si le dépôt doit excéder six jours, le cercueil est hermétique (article R2213-26 CGCT).

Le délai maximum est fixé à 1 an. A son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

1.3.2 - Terrain commun

Le terrain commun est affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles par la commune pour une durée de 5 ans.

Chaque fosse a 1,50 mètre de profondeur sur 0,80 mètre de largeur.

Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient faits construire dans un terrain concédé.

L'emplacement pourra être engazonné.

A l'expiration du délai, le maire peut ordonner par arrêté (fixant la date de reprise) porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La décision n'est pas notifiée individuellement. Un délai de 3 mois à compter du porté à connaissance est laissé aux familles pour retirer les objets funéraires placés sur ces terrains. A l'issue de ce délai, la commune pourra faire enlever les objets et matériaux trouvés sur l'emplacement et les conserver. Au-delà d'un an, les objets non réclamés par les familles deviennent propriété irrévocable de la commune.

Les corps des emplacements repris seront placés dans l'ossuaire. Si, lors de l'exhumation, le corps est trouvé en échec de décomposition, la fosse est refermée pour une nouvelle période de 5 ans ou le maire peut ordonner de faire procéder à la crémation du corps. La famille d'un défunt reconnu sans ressources lors de son décès et qui souhaite reprendre le corps peut se voir demander de rembourser les frais d'obsèques supportés par la commune de Saint Martin d'Auxigny.

1.3.3 - Ossuaire

Des emplacements communaux appelé « ossuaires » sont affectés, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal (carré 4 : emplacements 24, 25, 26 et 27).

Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

1.3.4 - Caveau

Pour toute inhumation dans un caveau celui-ci doit être ouvert avant l'inhumation, le jour de l'inhumation, pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

ARTICLE 1.4 - CONCESSIONS

1.4.1 - Droit à concession dans le cimetière communal

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Ces concessions ont pour destination exclusive la réception de cercueil, d'urnes cinéraires ou de reliquaires.

Le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 1.2 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

1.4.2 - Durée des concessions

La commune propose la ou les catégories de concessions suivantes : 30 ans.

1.4.3 - Type de concessions

Les familles ont le choix entre :

- les concessions individuelles pour une personne expressément désignée,
- les concessions familiales pour le concessionnaire et ses ayants droits,
- les concessions collectives pour le concessionnaire, ses ayants droits et des personnes liées aux concessionnaires par des liens affectifs ou de reconnaissance. Un ayant droit direct peut être expressément exclu de ce type de concession.

A défaut de précision, la concession est accordée en qualité de concession familiale.

La concession se réalise à titre gratuit par voie de succession, de donation ou de partage. Chaque cohéritier peut y faire inhumer les siens. Les personnes étrangères ne peuvent être inhumées dans la concession qu'avec accord de tous les cohéritiers. Un cohéritier pourra devenir seul concessionnaire en cas de simultanéité écrit des autres cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas laissé de testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Seules les concessions non utilisées peuvent faire l'objet d'une donation à une personne étrangère à la famille.

1.4.4 - Dimensions des terrains concédés

Il peut être concédé des terrains d'une superficie de 2,50 m² :

- 1 m de largeur x 2,50 m de longueur (2,50 m de profondeur).

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol. Les inhumations en pleine terre seront réalisées exclusivement dans le carré 8, 2^{ème} allée.

Pour les concessions en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt d'urnes contenant des cendres.

Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 0,30 m dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal. En cas de calamité entraînant un nombre important de décès, les espaces inter-tombes pourront être réduits à 0,20 m.

1.4.5 - Attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le maire en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, des nécessités et contraintes de circulation et de service. Un acte de concession est dressé par le maire, toujours au nom d'un seul et unique titulaire.

L'ordre de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal.

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai de 2 mois, par tout moyen à sa convenance de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (pourtour en pierre ou en ciment, dalle en ciment ou en pierre...). Dans tous les cas, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 1.5 « Travaux ».

Une concession ne peut en aucun cas être attribuée à titre commercial.

Le contrat de concession ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, sans aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de son changement d'adresse.

Les concessions en pleine terre sont attribuées exclusivement dans le carré 8 :

- allée 2 emplacements 46 à 51,
- allée 3 emplacements 58 à 63.

ARTICLE 1.5 - TRAVAUX

1.5.1 - Aucune intervention sur une sépulture ne peut avoir lieu sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48h à l'avance, par une demande de travaux.

Annexe 10 décès 2022 12.05-10

La demande de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- le numéro de l'emplacement,
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux,
- en cas de caveaux, le nombre de places créées.

L'entreprise devra se présenter en mairie, aux heures d'ouverture, pour obtenir la clé du portail du cimetière. Les entreprises devront remettre la clé chaque fin de journée avant 18h00.

1.5.2 - Aucune inscription autre que les nom, prénoms, date de naissance, titres et qualités et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. Les inscriptions en langue étrangère devront être soumises traduites au maire pour autorisation.

1.5.3 - Des monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures peuvent être aménagés sur une concession, mais ne devront pas dépasser les dimensions de la surface concédée. En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1,5 m (pierre, croix, chapelle...). Le scellement d'une urne sur un monument est interdit. Aucun monument ne pourra être installé sur une tombe en pleine terre avant le délai de 6 mois pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. Matériaux autorisés : matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre granit ou métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

1.5.4 - Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Seules les plantations d'arbustes sont autorisées, les arbres à haute futaie sont interdits. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1^{ère} mise en demeure de la commune. A défaut, à l'expiration du délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du titulaire de la concession ou de ses ayants droits voire des familles.

1.5.5 - Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation. Les fouilles faites sur les terrains concédés devront par les soins du constructeur être entourées d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée devra être recouverte afin de prévenir tout accident. En aucun cas les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois ne pourront servir au comblement des fouilles qui seront comblées de terre bien foulée et damée. Le sciage et la taille de pierres sont interdits à l'intérieur du cimetière. L'entreprise devra veiller à évacuer tous les gravats et résidus de fouille. Les travaux devront être réalisés sous 5 jours.

5

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations commises par eux. En cas de défaillance, des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entrepreneurs.

1.5.6 - A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée des travaux est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue. Un état des lieux pourra être dressé par un représentant de la commune.

Obligations des entrepreneurs :
A l'exception des travaux indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.
Les autorisations de travaux sont délivrées par le maire aux entreprises agréées à titre administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourt aucune responsabilité ni pour l'exécution des travaux, même quand ceux-ci sont réalisés par un sous-traitant, ni pour les dommages causés aux tiers lesquels pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

1.5.7 - Entretien des sépultures
Les concessionnaires ou les ayants-droit s'engagent à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas rui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens. A défaut pour les concessionnaires ou les ayants-droit de se conformer au présent article, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le maire le juge nécessaire. Les fleurs fanées, les débris, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les bacs à déchets verts mis à disposition dans le cimetière. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

1.5.8 - Dommages/responsabilités
Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise aux concessionnaires intéressés afin qu'ils puissent, s'ils le jugent utile, se retourner contre les auteurs du dommage. Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (omnières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents. La commune n'intervient en aucune façon ni dans les redressements des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, ni pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol ; ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits. La commune décline toute responsabilité à ce sujet. La commune ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

6

ARTICLE 1.6 – EXHUMATION

1.6.1 - Procédure
La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal. Toute demande d'exhumation s'accompagne du document justifiant du devenir du corps (attestation d'une commune, d'un crématorium...). L'exhumation est autorisée par le Maire. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des raisons de la sauvegarde du bon ordre public, de la décence ou de la salubrité publique. Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture. Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998. Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Les exhumations seront effectuées, avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

1.6.2 - Réunion (ou réduction) de corps
Il peut être procédé, à la demande des familles, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée. Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille. L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autoriserait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée que si le ou les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et qu'ils sont suffisamment consommés afin que leurs restes réunis avec soin dans un reliquaire n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case du caveau. S'il s'agit d'une concession en pleine terre, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil. Dans tous les cas, elle ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

ARTICLE 1.7 - PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION

1.7.1 - Renouvellement des concessions à durée déterminée
Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants-cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction, dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement court à compter de l'échéance du précédent contrat. Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période (prorata temporis).

7

Même si la commune n'est tenue légalement à aucune formalité, 1 an avant l'échéance de la concession, elle avisera, par voie d'affichage, les concessionnaires ou ayants-droit, de l'expiration de leurs droits. Cet avis invitera les concessionnaires ou ayants-droit à faire enlever les pierres sépulcrales ou autre objet placé sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne souhaiteraient pas renouveler la concession. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation pour tout motif d'intérêt général visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant à la charge de la commune. Le renouvellement par le cohéritier le plus diligent vaut pour l'ensemble des cohéritiers.

1.7.2 - Conversion des concessions
Lorsqu'une concession est convertie avant son terme pour une autre de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession (prorata temporis).

ARTICLE 1.8 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

1.8.1 - Rétrocession
La commune peut accepter la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. L'emplacement sera rétrocédé libre de corps (suite à un transfert de corps vers une autre sépulture ou un autre cimetière). En cas de rétrocession, le conseil municipal déterminera les conditions de la reprise.

1.8.2 - Reprise des concessions échues non renouvelées
A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. La décision municipale de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifiée individuellement et fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains (1 an avant). Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou portés à la crémation. Tout objet funéraire placé sur ces sépultures, non récupéré par les familles, est retourné à la commune. Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

1.8.3 - Reprise des concessions en état d'abandon
Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants-droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ». Dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer. Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à

8

ossements) et ré-inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal du cimetière ou portés à la crémation.
Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

PARTIE 2 – L'ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 2.1 : COLUMBARIUM

2.1.1 - Définition

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, exclusivement afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

La case est de dimensions : 37 cm x 37 cm x 37 cm (mais la présence de patte de fixation limite la largeur utilisable à 24 cm). Les familles devront s'assurer que l'urne loge dans une case.

2.1.2 - Concession d'une case

Les cases ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'urne. L'emplacement est défini par la commune.

Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Un acte de concession est établi par le maire qui ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage soumis aux mêmes règles que la concession.

Chaque emplacement est concédé pour une durée de 15 ou 30 ou ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal.

Chaque case peut recevoir de 3 à 4 urnes.

L'acte de concession prévoit le cas échéant, les personnes de la famille pouvant en bénéficier. A l'expiration du délai, le maire peut ordonner par arrêté municipal porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la date de reprise de la case.

2.1.3 - Dépôt d'urne

Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, sur production du certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt.

L'ouverture, le dépôt d'urne et le scellement de la plaque de fermeture de la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, en sa présence et sous la surveillance du représentant de la commune.

2.1.4 - Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, titres et qualités, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions sont la charge de la famille et devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci. Les familles peuvent faire apposer une photo des défunts dont les urnes ont été déposées dans la case.

2.1.5 - Dépôt de fleurs et plantes

Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette.

9

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

2.1.6 - Renouvellement et reprise

Le renouvellement s'opère selon les mêmes règles (articles 1.7 et 1.8) que pour les concessions de terrain. Les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois.

2.1.7 - Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

2.1.8 - Retrait d'urne à l'initiative de la famille

Le retrait obéit aux règles applicables aux exhumations et à condition que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2.2 - CAVEAUX CINERAIRES (CAVE-URNES)

2.2.1 - Définition

Les caveaux cinéraires (caveaux en sous-sol de dimensions réduites) sont des équipements réalisés par la commune dont l'entretien reste à sa charge et attribués par concession pour déposer les urnes de leurs défunts.

2.2.2 - Attribution d'une concession

Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Chaque emplacement est concédé pour une durée de 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal.

La dimension de la concession est de : 0,5 m x 0,5 m

Chaque caveau peut recevoir jusqu'à 4 urnes.

L'acte de concession prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées et, le cas échéant, les personnes de la famille pouvant en bénéficier.

2.2.3 - Dépôt d'urne

Le dépôt de l'urne obéit aux mêmes dispositions que celles appliquées au columbarium (article 2.1.3).

2.2.4 - Travaux

Il est autorisé d'inscrire l'identité des défunts sur le caveau. Il ne peut être placé aucune pierre tombale sur le caveau ni aucune stèle.

2.2.5 - Ornementation et plaques funéraires

Le dépôt de toute ornementation, fleurs, plantes, est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

2.2.6 - Renouvellement et reprise

Le renouvellement et la reprise obéissent aux mêmes dispositions que pour les concessions de (articles 1.7 et 1.8).

2.2.7 - Registre

L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

10

2.2.8 - Retrait des urnes à l'initiative de la famille

Le retrait obéit aux règles applicables aux exhumations et à condition que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2.3 – ESPACE DE DISPERSION

2.3.1 - Un emplacement appelé espace de dispersion (ou jardin du souvenir) est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et aménagé par la commune

Sa mise à disposition se fait moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal.

Un espace aménagé par la commune est réservé au dépôt de fleurs et de plantes.

2.3.2 - Conditions d'accès et d'utilisation

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre en mairie.

Les frais de gravure sur la stèle sont à la charge des familles.

Les gravures respectent les modalités suivantes :

- lettres de 15 mm de haut
- interligne de 8 mm
- police de caractère : Times New Roman
- les mentions qui peuvent être apposées, sont sur deux lignes :
 - ✓ Initiale du prénom, nom de jeune fille, nom marital
 - ✓ Date et année de naissance / date et année de décès

PARTIE 3 - EXECUTION/SANCTIONS

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en maine.

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 05/12/2022

Le maire,
Fabrice CHOLLET

11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-11

Nomenclature : 6.1.7.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Convention relative au service de fourrière des
chiens par la SBPA pour l'année 2023**

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre, à dix-neuf heure,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 01/12/2022

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-
Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU

Etaient absents et excusés : SANS OBJET

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*Il est proposé au conseil municipal de renouveler la convention relative
au service de fourrière des chiens avec la Société Berrichonne de
Protection des Animaux (SBPA), dont le refuge est à Marmagne, pour
une redevance de 0,40 € par habitant.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

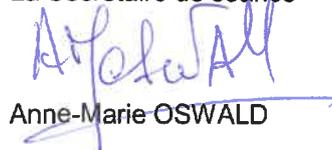
- **autoriser** M. le maire à signer la convention relative au service de
fourrière animale pour 2022 présentée en annexe.

Fait à Saint Martin d'Auxigny, et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire


Fabrice CHOLLET

La Secrétaire de séance


Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 07 DEC. 2022

Convention relative au service de fourrière animale pour l'année 2023

A nous retourner en début d'année, l'imprimé dûment rempli pour chaque commune désirante travailler avec notre association de protection des animaux, (un exemplaire vous sera ensuite remis), ou si vous le désirez nous faire un courrier d'engagement vous en engageant sur les clauses.

Entre,
La commune / communauté de commune de **St MARTIN D' AUXIGNY** représentée par M.

d'une part,

Et,
L'association de protection animale de S.B.P.A. représentée par **Monsieur LEBOEUF**,

d'autre part,

Vu le code rural, et notamment ses articles L 211-11, L 211-12, L 211-13, L 211-14, L 211-15, L 211-16, L 211-20, L 211-21, L 211-22, L 211-23, L 211-24, L 211-25, L 211-26, L 211-27, L 214-6, L 223-10, R 221-27 à 35, R 214-28 à 33, R 215-5, R 223-23 à 37, R 228-4, R 242-32 à 84,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens.

Vu l'(les) arrêté (s) municipal (-aux) relatif à la prise en charge **des chiens errants** ou en état de divagation sur le territoire de la (les) commune (s) de **St MARTIN D' AUXIGNY**

Vu la délibération du conseil municipal en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – La commune de **St MARTIN D' AUXIGNY** dont la population est de **2486** habitants (selon le dernier recensement général) concède à l'association S.B.P.A. la mise en fourrière des chiens trouvés errants ou en état de divagation sur son territoire.

Article 2 – L'association S.B.P.A. s'engage à exécuter les prestations décrites ci-dessous, conformément aux dispositions légales et réglementaires susvisées.

Article 3 – Ne sont pas concernés par la présente convention :

- La capture des animaux [à adapter au cas par cas] ;
- Les chiens abandonnés par leur propriétaire ;
- Les chiens abandonnés lors d'un décès
- Les chiens abandonnés suite à une hospitalisation ou maison de retraite
- Les chiens abandonnés des S.D.F (voir cas par cas)
- Ne concerne pas les chats errants ou les abandons

Article 4 – Les animaux sont apportés à la fourrière de la S.B.P.A. par les services municipaux habilités et désignés, [par la gendarmerie ou la police].

L'accueil des animaux se fera :

Jours de la semaine : Lundi au Dimanche

Horaires : 8h30 à 12h00

14h00 à 17h30

Les animaux devront être accompagnés d'un document établi par l'autorité municipale, [ou par la gendarmerie ou la police].

Ce document doit spécifier :

- les caractéristiques de l'animal ;
- la date de sa capture ;
- le lieu ;
- Le nom de la personne qui a récupéré le chien si extérieur aux services de la mairie
- autre mention à préciser.

Article 5 – L'association S.B.P.A. peut procéder exceptionnellement à la capture et à l'acheminement de l'animal dans les cas suivants :

- Par manque de moyen ou de locomotion de la commune;
- A définir suivant les cas

Le tarif de cette prestation est de 25 € par capture et de 0.543 € du kilomètre parcouru par intervention.

Article 6 – Prise en charge des animaux

Dès son arrivée à la fourrière, l'animal est placé sous la garde de Monsieur LEBOEUF responsable de l'association S.B.P.A.

L'association s'engage à assurer :

- l'hébergement et la nourriture des animaux ;
- les soins vétérinaires pour les animaux malades ou blessés (selon la charte validée par la CDPA du Loir et Cher) ;
- les vaccinations ;
- la recherche de l'identification de l'animal et de son propriétaire par tous moyens utiles ;
- autre (blessures apparentes, personne responsable des blessures, automobiliste en cause.....)

Une visite vétérinaire sera réalisée sous 24h et les animaux non identifiés le seront au plus tôt. [la visite sous 24 H est une exigence réglementaire – voir ce qui peut se faire – responsabilité du maire]

Article 7 – Délai de garde

L'animal s'il n'est pas repris par son propriétaire, sera détenu en fourrière pendant 8 jours ouvrés.

Les animaux mordus ou griffés seront conservés pendant 15 jours et soumis à la surveillance vétérinaire légale et réglementaire.

Article 8 – Devenir des animaux

Sans préjudice des dispositions spécifiques aux chiens dits dangereux, à l'issue du délai de garde, les animaux pourront être cédés à un refuge après avis d'un vétérinaire. Ils deviennent alors la propriété du refuge.

Devenir des animaux identifiés dont le propriétaire est introuvable : peuvent être cédés au refuge qui entreprendra les démarches auprès du gestionnaire national de l'identification.

Les animaux non identifiés mais dont le propriétaire se sera fait connaître, pourront être restitués à leur propriétaire sous réserve de leur identification préalable.

Les frais de garde et les soins vétérinaires seront à la charge du propriétaire.

Le montant des frais de garde est de 12 € par jour.

Le montant des frais vétérinaires fait l'objet d'une convention spécifique.

Article 9 – Cas des chiens dits dangereux

Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux chiens dits dangereux en état d'errance ou de divagation.

Les animaux identifiés seront restitués à leur propriétaire. La fourrière de la S.B.P.A. informera systématiquement l'autorité municipale aux fins de vérifications du respect des dispositions relatives aux chiens dangereux.

Les chiens de catégorie II dont le propriétaire demeure inconnu à l'issue du délai de garde pourront être cédés à un refuge après avis vétérinaire et identification si nécessaire.

Article 10 – Rémunération

En contrepartie des services apportés par l'association S.B.P.A., la mairie de **St MARTIN D' AUXIGNY** s'engage à verser une redevance de 0,4 € X 2486 Habitants soit **994,40 €**. Cette redevance est payable par virement bancaire.

Information du Relevé d'identité Bancaire :

Banque : Banque populaire Val de France Code banque : 18707
Code guichet : 00570 Numéro de compte : 09721374917
Clé RIB : -77 Domiciliation : BPVF BOURGES GOULEVENTS

Clause :

- Le paiement de la convention ne devra pas excéder 2 mois au delà du mois de Mars pour notre comptabilité pour le paiement de nos charges.

- Le délai d'acceptation ne devra dépasser 2 mois au reçu de cette convention.

Article 11 – Dispositions finales

La présente convention comprend 11 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux. Elle est conclue pour une période de 12 mois Elle fera l'objet d'une révision annuelle.

Fait à..... le.....

M. LEBOEUF
Représentant l'association S.B.P.A.

M.
Maire de St MARTIN D' AUXIGNY

Annexe M délib 2022 1205 M

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-12

Nomenclature : 7.10.3.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Convention relative à la mise à disposition du
centre nautique de Saint Germain du Puy pour
l'année scolaire 2022/2023**

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre, à dix-neuf heure,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 01/12/2022

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-
Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :
Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN
Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU

Etaient absents et excusés : SANS OBJET

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. PERDU
reproduit ci-dessous :

*La commune propose à 29 élèves de la classe de CM2 de participer à
une activité natation (obligatoire). La convention proposée par la
commune de Saint Germain du Puy pour la mise à disposition du bassin
de la piscine est transmise en annexe. Le tarif pour l'année 2022/2023
est de 1,10 € par élève.*

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **autoriser** M. le maire à signer la convention présentée en annexe
de mise à disposition du centre nautique de Saint Germain du Puy
pour les élèves de l'école élémentaire du 08 novembre au 17 janvier
2023 (9 séances).

Fait à Saint Martin d'Auxigny le jour, mois et an susdits

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 07 DEC. 2022



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE NAUTIQUE MUNICIPAL

ENTRE

La Ville de SAINT GERMAIN DU PUY représentée par Madame Marie-Christine BAUDOUIN, Maire, habilitée par délibération n° DEL.2022-10-74 de son Conseil Municipal en date du 18 octobre 2022,

ET

Monsieur Fabrice CHOLLET, Maire de Saint-Martin d'Auxigny 1 Place de la Mairie 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY.....

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise à disposition du Centre Nautique Municipal de SAINT GERMAIN DU PUY.

Article 2 : La Ville de SAINT GERMAIN DU PUY met à disposition son Centre Nautique Municipal pour une occupation :

annuelle

année civile du au

année scolaire du 07 novembre 2022 au 30 juin 2023

Détails : mise à disposition pour l'école de Saint-Martin d'Auxigny le mardi de 14h30 à 15h15 du 08 novembre 2022 au 17 janvier 2023 (9 séances).....

ponctuelle

Détails :

Le Preneur est tenu de respecter les jours et horaires qui lui sont impartis.

Article 3 : L'accès au Centre Nautique Municipal est autorisé, sous réserve, de la présence permanente d'un professionnel qualifié (BEESAN, BPJEPs ANN, BNSSA) pour l'activité encadrée et à jour de son éventuelle révision est obligatoire.

Le Preneur doit s'assurer des compétences des encadrants en termes d'intervention et de secours.

éducateur mis à disposition par la Ville (sous certaines conditions)

Détails : la surveillance est assurée par les éducateurs de l'établissement conformément à l'article D 322-13 du code du sport.....

éducateurs extérieurs (diplômes à fournir au service des Activités Sportives à la signature de la convention)

Détails :

Article 4 : Lors de la mise à disposition du Centre Nautique Municipal, le Preneur de la convention assume l'entière responsabilité des personnes et activités (entraînement, compétitions, enseignement...) accueillies au sein de cette infrastructure.

Cette responsabilité débute dès son entrée à l'établissement et prend fin à sa sortie.

Le Preneur est responsable des déplacements de ses utilisateurs à l'intérieur du bâtiment.

Le Preneur devra se soumettre aux obligations suivantes :

- Respect du règlement intérieur affiché dans les locaux ;
- Respect des règles de sécurité ;
- Respect des installations ;
- Respect du matériel mis à disposition ;
- Respect des horaires ;
- Douche obligatoire avant l'accès au bassin ;
- Pour les écoles, les enseignants doivent respecter la circulaire n° 2017-127 du 27 août 2017 instituant les taux d'encadrement nécessaire à la natation scolaire.

Les règles de sécurité doivent être mises en place et respectées par l'ensemble des utilisateurs et du public, en cas de manifestation.

Tout manquement engage la responsabilité pénale et civile du Preneur.

Article 5 : La Ville de SAINT GERMAIN DU PUY est assurée pour ses installations, ses personnels et les risques responsabilité civile.

Le Preneur devra souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques encourus par les utilisateurs lors de leurs activités au Centre Nautique Municipal.

Le Preneur devra remettre une attestation d'assurance au Service des Activités Sportives à la signature de cette convention.

Article 6 : Les tarifs du Centre Nautique Municipal sont revalorisés par délibération du Conseil Municipal au mois de décembre de l'année en cours pour l'année N+1.

Le Service des Activités Sportives se chargera de communiquer ces tarifs.

Cette mise à disposition du Centre Nautique Municipal s'effectuera à :

à titre payant :

- mensuel
- trimestriel
- semestriel
- annuel

Un titre sera émis par le service Financier de la Ville pour un règlement auprès du Trésor Public.

à titre gratuit (à titre exceptionnel sous certaines conditions).

Article 7 : Cette convention est conclue selon les modalités définies dans l'article 2 de cette convention.

En cas de non-respect de cette convention, la Ville ou le Preneur pourra dénoncer celle-ci

Fait à Saint Germain du Puy,
Le 08 novembre 2022

Pour la Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Maire en charge
des Affaires Sportives,

Le Maire de St-Martin d'Auxigny,

Samuel CATON

Fabrice CHOLLET

Annexe 12 délib 2022 12 05 - 12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-13

Nomenclature : 3.1.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Acquisition des parcelles AL 293, AL 291,
AL 289, AL 287 (emplacement réservé 21)**

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre, à dix-neuf heure,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 01/12/2022

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-
Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU

Etaient absents et excusés : SANS OBJET

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Considérant les motifs exposés dans le rapport de M. le maire
reproduit ci-dessous :

*Lors de la révision du PLU, la commune a mis en place un
emplacement réservé aux Arpents, l'emplacement réservé n°21. Cet
emplacement est un fossé non entretenu qui présente un intérêt pour
la gestion des eaux de ruissellement en période de forts épisodes
pluvieux et permet de préserver le passage busé sous la RD 58.*

*Un plan de bornage a été établi en 2021. L'emplacement réservé est
constitué de 12 parcelles appartenant à 2 propriétaires.*

*La commune a engagé une procédure d'acquisition à l'amiable de ces
terrains avec les propriétaires.*

*M. AVERIANOFF a donné son accord pour vendre ses parcelles à la
commune le 10/10/2022 :*

- parcelle AL 293 de 12 m²,

- parcelle AL 291 de 43 m²,

- parcelle AL 289 de 38 m²,

- parcelle AL 287 de 75 m²,

Soit une surface totale de 168 m² pour un montant de 56 €.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-13

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **autoriser** M. le maire à acquérir les parcelles AL 293, 291, 289 et 287 d'une contenance totale de 168 m², propriété de M. AVERIANOFF, pour un montant de 56 €,
- **autoriser** M. le maire, ou l'un de ses adjoints, à signer l'acte d'acquisition et tout autre document nécessaire à la réalisation et à la finalisation de cette acquisition.

Fait à Saint Martin d'Auxigny le **07** décembre **2022**

Le Maire

Fabrice CHOLLET



La Secrétaire de séance

Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : **07 DEC. 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-14

Nomenclature : 3.6.

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

**Demande d'intervention de l'EPFLI Foncier
Cœur de France**

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre, à dix-neuf heure,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire
Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 01/12/2022

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-
Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :
Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN
Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU
Etaient absents et excusés : SANS OBJET

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de
France,

Vu le dossier de demande d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de
France,

Vu le courrier de consultation pour avis de la Communauté de
Communes des Terres du Haut Berry sur l'opération, en date du
21/11/2022,

Après en avoir délibéré, à main levée et à l'unanimité, décide de :

- **Habiliter** M. le Maire à solliciter l'intervention de l'Etablissement
Public Foncier Local Interdépartemental Foncier Cœur de France
(EPFLI Foncier Cœur de France) dans le cadre du projet de
maintien du commerce de proximité, nécessitant l'acquisition des
biens situés à SAINT MARTIN D'AUXIGNY, en nature d'immeuble
à usage mixte commercial et habitation, ainsi cadastrés :
 - o section AE n°214 lieudit « 6 rue du commerce » d'une
contenance de 255 m² ;
- **approuver** l'extension du mandat de l'EPFLI Foncier Cœur de
France à toutes les parcelles qui pourraient s'avérer utiles au projet
de maintien du commerce de proximité, après accord écrit du Maire,
à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire ;

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-14

- **habiliter** l'EPFLI Foncier Cœur de France à négocier l'acquisition des biens immobiliers jusqu'au montant de l'avis du Domaine sur leur valeur vénale, à obtenir le cas échéant ou au prix de marché déterminé après accord écrit du maire ; d'autoriser le représentant de l'EPFLI Foncier Cœur de France, après accord écrit du Maire à qui le Conseil donne délégation expresse pour ce faire, à signer tous documents et avant-contrats ainsi que le ou les acte(s) authentique(s) de vente ;
- **habiliter** l'EPFLI Foncier Cœur de France à négocier le départ du preneur en place, d'autoriser le représentant de l'EPFLI Foncier Cœur de France à fixer après accord écrit du Maire le montant des indemnités correspondantes ; d'autoriser en conséquence le représentant de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer le protocole correspondant ;
- **approuver** les modalités du portage foncier par l'EPFLI Foncier Cœur de France, d'une durée prévisionnelle de 10 ans, selon remboursement par annuités constantes ;
- **autoriser** M. le Maire à signer la convention de portage foncier à passer avec l'EPFLI Foncier Cœur de France ;
- **approuver** le principe de la mise à disposition des biens au profit de la Commune en cas de besoin et autoriser M. le Maire à signer la convention correspondante ;
- d'une façon générale, **approuver** les conditions du mandat confié à l'EPFLI Foncier Cœur de France dans le cadre de cette opération ;
- **autoriser** M. le Maire à signer l'acte d'acquisition des biens par la Commune aux conditions contractuelles à l'issue du portage foncier le cas échéant, ainsi que tous actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération.

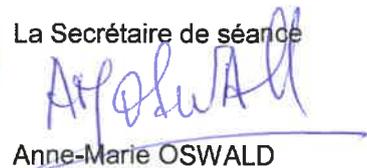
Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire



Fabrice CHOLLET

La Secrétaire de séance



Anne-Marie OSWALD

Diffusion sur le site internet de la commune le : 07 DEC. 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-15

Nomenclature : 6.1.7

Nombre de conseillers :
en exercice : 18
présents : 16
votants : 18

OBJET

Avis sur les ouvertures dominicales

L'an deux mil vingt-deux, le cinq décembre, à dix-neuf heure,
Le conseil municipal de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,
régulièrement convoqué le 1^{er} décembre 2022, s'est réuni en séance
ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice
CHOLLET, Maire

Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 01/12/2022

Etaient présents : Antoine BABILLOT, Luc BAJARD, Florence
BARONNET, Christel BENARD, Eva BOURILLON, Fabrice CHOLLET,
Céline COMPAIN, Claude GEORGES, Laurence LE CŒUR, Anne-
Marie OSWALD, Laurence PAJON, Christian PERDU, Narcisse
SALMON, François-Régis THINAT, François THOMAS, Marie-
Christine VERDIER

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Florence CLAVIER, pouvoir donné à Céline COMPAIN

Laurent GITTON, pouvoir donné à Christian PERDU

Etaient absents et excusés : SANS OBJET

Secrétaire de séance : Anne-Marie OSWALD

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses
articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27
et R 3132-21,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et
l'égalité des chances économiques,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où
le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut
être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de
détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le
nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La
liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année
suivante par le Maire.

Considérant la demande formulée par courrier par Carrefour Market
le 09/11/2022 pour bénéficier d'ouverture exceptionnelle :

- Le dimanche 24 décembre 2023 de 8h30 à 18h00,
- Le dimanche 31 décembre 2023 de 8h30 à 18h00,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de **SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)**
Département du Cher

Délibération n° :
20221205-15

Après en avoir délibéré, à main levée et à 15 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS, décide de :

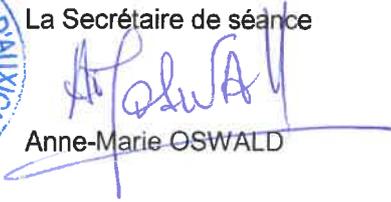
- **donner un avis favorable** sur le projet d'ouvertures dominicales les 24 et 31 décembre 2023,
- **préciser** que les dates seront définies par un arrêté du Maire,
- **autoriser** M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Fait à Saint Martin d'Auxigny et délibéré au jour, mois et an susdits

Le Maire

La Secrétaire de séance


Fabrice CHOLLET


Anne-Marie OSWALD



Diffusion sur le site internet de la commune le : 07 DEC. 2022